

CC – SERVICE TECHNIQUE DE LA MOBILITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT URBAINS - STATIONNEMENT RÉGLEMENTÉ - RÈGLEMENT RELATIF A LA POLITIQUE COMMUNALE DE STATIONNEMENT

Le Conseil Communal,

Vu la Nouvelle Loi communale et notamment l'article 117 à 137 ;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Ordonnance du 22 janvier 2009 et ses modifications ultérieurs portant organisation de la politique de stationnement et création de l'Agence de stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative aux règlements complémentaires sur la circulation routière et sur la pose et le coût de la signalisation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique (le Code de la route) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 mars 2013 fixant les modalités d'utilisation des places de stationnement par les opérateurs de véhicules à moteur partagés ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2013 portant le volet réglementaire du Plan régional de politique du stationnement ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2013 relatif aux zones de stationnement réglementées et aux cartes de dérogation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 mars 2013 fixant les modalités d'utilisation des places de stationnement par les opérateurs de véhicules à moteur partagés ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 13 juillet 2017 portant un règlement d'agrément des systèmes de partage de voitures pour les particuliers ;

Vu l'Arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées;

Vu l'Arrêté ministériel du 9 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement;

Vu la délibération du conseil communal du 26 novembre 2014 octroyant au collège des Bourgmestre et Echevins délégation de la responsabilité de prendre des règlements complémentaires;

Vu la délibération du conseil communal du 28 juin 2017 adoptant la convention relative aux modalités de délégation et aux engagements de l'Agence et de la commune en matière de contrôle du stationnement réglementé et de perception des redevances, d'une part, et adoptant la convention portant création du comité d'accompagnement ;

Vu le règlement relatif à la politique communale de stationnement du 29 novembre 2017 ;

Considérant qu'une meilleure rotation des véhicules doit être poursuivie et qu'il convient dès lors d'établir les redevances en concordance avec la période de stationnement généralement utile et nécessaire;

Considérant que l'extension des zones réglementées de stationnement de même que la pression au niveau du stationnement nécessitent de donner aux habitants de la commune des facilités de stationnement;

Considérant que la réduction, la création et l'amélioration des possibilités de stationnement entraînent pour la commune des charges importantes en personnel et en moyens financiers;

Vu la nouvelle version du règlement relatif à la politique de stationnement uniformisé par l'Agence du Stationnement pour les communes de la Région de Bruxelles Capitale ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins :

ARRETE :

TITRE I.- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I - CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT COMMUNAL DE STATIONNEMENT

Article 1

Le présent règlement est applicable à tout véhicule à moteur à l'exception des véhicules de plus de 3,5 tonnes qui peuvent uniquement stationner sur les emplacements qui leur sont spécifiquement réservés sur le territoire jettois.

Article 2

Le règlement est applicable sur toute voie publique au sens de la loi sur la circulation routière et au sens du Code de la route.

Article 3

Le règlement est d'application tous les jours de la semaine de 9 heures à 20 heures à l'exception des dimanches et jours fériés légaux applicables dans tout le pays. Le collège des Bourgmestre et Echevins peut prévoir des extensions ou des réductions locales de la plage horaire lorsque la spécificité d'une voirie ou d'un quartier le justifie. Ces extensions / réductions sont mentionnées sur la voirie publique au moyen des panneaux appropriés.

CHAPITRE II - DÉFINITIONS

Article 4

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- 1° Administration : Bruxelles Mobilité.
- 2° Agence du stationnement : l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles- Capitale, telle que définie dans le Chapitre VI de l'Ordonnance du 22 janvier 2009 portant organisation de la politique du stationnement et création de l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale.
- 3° Autocar : tout véhicule à moteur conçu et construit pour transporter exclusivement des passagers assis comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises telles que définies à l'article 2.66 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.
- 4° Cartes de dérogation : les cartes de dérogation visées par l'Ordonnance du 22 janvier 2009 portant organisation de la politique du stationnement et création de l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale, et ses arrêtés d'exécution, étant entendu que les cartes de dérogation peuvent être « physiques » ou « virtuelles ».
- 5° Connexion : identification électronique en vue de charger ou de payer un tarif de rotation auprès de l'exploitant de l'infrastructure de recharge de véhicules électriques.
- 6° Disque de stationnement : le disque de stationnement visé à l'article 27.1.1. de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 1975 déterminant les caractéristiques de certains disques, signalisations et plaques (marques d'immatriculation) prescrits par le règlement général sur la police de

la circulation routière.

- 7° Entreprises et indépendants : la personne ou l'entreprise ayant son siège social ou d'exploitation, dans l'une des 19 communes bruxelloises. Par 'personne', il y a lieu d'entendre le titulaire d'une profession libérale ou l'indépendant. Par 'entreprise', il y a lieu d'entendre toute personne morale quel que soit son statut, notamment les sociétés reprises à l'article 2 du Code des sociétés, les institutions publiques et privées, les établissements réservés aux cultes visés par la loi sur le temporel des cultes et l'ordonnance du 29 juin 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement du culte islamique, les établissements d'assistance morale du Conseil central laïque visés par la loi du 21 juin 2002, les établissements d'enseignement non obligatoire, les hôpitaux, cliniques, polycliniques et dispensaires de soins, les œuvres de bienfaisance et les ASBL ;
- 8° Etablissement d'enseignement : tout établissement organisé, reconnu ou subventionné par une communauté et les crèches publiques ou qui appliquent des tarifs liés au revenu, implantés dans l'une des 19 communes bruxelloises.
- 9° Borne de recharge électrique : infrastructure permettant la recharge d'un ou plusieurs véhicules électriques. La borne comporte au minimum un point de recharge matérialisé par un socle de prise.
- 10° Membre du personnel d'un établissement d'enseignement toute personne travaillant dans un tel établissement (école/crèche) et dont l'activité est liée soit à l'enseignement soit à la prise en charge / l'encadrement des enfants soit au travail administratif effectué au sein de l'établissement soit à la surveillance du bâtiment.
- 11° Ménage : le ménage est constitué soit par une personne vivant habituellement seule, soit par deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté, partagent la même résidence principale. L'existence d'un ménage est attestée par une composition de ménage.
- 12° Ministre compétent : le Ministre qui a les Transports dans ses attributions.
- 13° Ordonnance : l'Ordonnance du 22 janvier 2009 portant organisation de la politique du stationnement et création de l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale et ses modifications ultérieures.
- 14° Période de stationnement : période de 4 heures 30 minutes qui débute à compter de la délivrance de l'invitation à payer une redevance forfaitaire. Cette durée est conservée même en cas d'extension ou de réduction de la période payante.
- 15° Plan de déplacement d'entreprise : le plan de mobilité élaboré par ou pour une personne morale ou un indépendant, qui analyse et décrit ses besoins en mobilité.
- 16° Plan de déplacement scolaire ou équivalent : le plan de mobilité élaboré par ou pour une personne morale ou un établissement scolaire, qui analyse et décrit ses besoins en mobilité.
- 17° Partage de voiture entre particuliers : système de partage de voiture où la personne physique au nom de laquelle un véhicule à moteur est immatriculé ou qui peut en disposer de manière permanente, met le véhicule précité à la disposition de deux ou plusieurs personnes physiques, contre paiement ou non, par le biais d'un système de partage de voiture pour les particuliers au travers d'un système de partage de voitures pour les particuliers agréé au sens de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 13 juillet 2017 portant un règlement d'agrément des systèmes de partage de voitures pour les particuliers.
- 18° Raccordement : branchement physique d'un véhicule électrique à la borne de recharge électrique, telle que définie dans le présent article, en vue de recharger ledit véhicule.
- 19° Second lieu de résidence ou résidence secondaire : une résidence secondaire sur le territoire de la Commune pour laquelle le propriétaire s'acquitte de la taxe communale sur les secondes résidences. Les étudiants non-domiciliés à Jette sont considérés comme ayant une résidence secondaire pour autant qu'ils louent à Jette un logement/une chambre pour les besoins de leurs études.
- 20° Secteur de stationnement et maille : la zone géographique qui délimite les voies sur lesquelles la

carte de dérogation est valable. Chaque secteur de stationnement est composé de différentes mailles sauf si le Conseil communal décide d'appliquer des secteurs de stationnement fixes conformément à l'article 46ter de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2013 relatif aux zones de stationnement réglementées et aux cartes de dérogation.

- 21° Ticket de stationnement : document délivré par l'horodateur conformément au présent règlement. Le ticket de stationnement peut être soit gratuit pour une durée de 15 minutes, soit payant pour une durée déterminée par l'utilisateur et/ou le type de zone réglementée. Le ticket « physique » de stationnement peut être remplacé par toute forme virtuelle (enregistrement de la marque d'immatriculation du véhicule via le clavier de l'horodateur, paiement électronique, etc.)
- 22° Usager : le conducteur du véhicule à moteur occupant une place de stationnement ou, à défaut de connaissance de celui-ci, la personne au nom de laquelle ce véhicule à moteur est immatriculé.
- 23° Voitures partagées : les véhicules des opérateurs de carsharing au sens de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 mars 2013 fixant les modalités d'utilisation des places de stationnement par les opérateurs de véhicules à moteur partagés qui possèdent un agrément délivré par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.
- 24° Zones réglementées : les zones telles que définies à l'article 2, 3° et à l'article 4 et de l'Ordonnance et l'article 3 de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2013 relatif aux zones de stationnement réglementées et aux cartes de dérogation.
- 25° Redevance : montant dû pour l'utilisation d'une place de stationnement au-delà du temps requis pour l'embarquement ou le débarquement de personnes ou de choses au sens de l'article 2.23 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.
- 26° Redevance forfaitaire : redevance due pour une période de stationnement de 4h30 (qui débute à compter de la délivrance de l'invitation à payer la redevance forfaitaire) en l'absence, lors du contrôle du véhicule, soit du ticket de stationnement, soit d'une carte de dérogation valable, soit d'un disque de stationnement utilisé conformément aux dispositions reprises au présent règlement
- 27° Zone de Police : une des six zones de la Police locale de la Région de Bruxelles-Capitale qui regroupe plusieurs communes.
- 28° Emplacement réservé : place de stationnement destinée exclusivement, selon les cas, aux véhicules utilisés par des personnes présentant un handicap, aux taxis, aux vélos, aux deux roues motorisés, aux véhicules à moteur utilisés pour le système des véhicules partagés, aux poids-lourds, aux véhicules à moteur effectuant des opérations de chargement et de déchargement de personnes ou de marchandises ainsi qu'à toute autre catégorie de véhicules désignés par le Gouvernement, telle que définie par l'Ordonnance du 22 janvier 2009 portant sur l'organisation de la politique du stationnement et la création de l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale et ses modifications ultérieures.

TITRE II.- ZONES REGLEMENTÉES

CHAPITRE I - TYPES DE ZONE

SECTION 1 - ZONE ROUGE

Article 5

La durée de stationnement en zone rouge est limitée à 2 heures.

Article 6

Le montant de la redevance en zone rouge est de :

- 0,50 euro pour la première demi-heure;
- 1,50 euros pour la seconde demi-heure;
- 3 euros pour la deuxième heure.

Article 7

§ 1. Il est possible d'obtenir un ticket gratuit pour une durée d'un quart d'heure moyennant l'enregistrement du début de la période de stationnement soit de façon électronique, soit par le biais du ticket délivré à cet effet par l'horodateur.

§ 2. Pour la même place de stationnement, seul un quart d'heure de stationnement est gratuit, sans possibilité de renouvellement. Le quart d'heure gratuit n'est jamais inclus lors de la prise d'un ticket de stationnement payant.

Article 8

Le montant de la redevance forfaitaire en cas d'absence de ticket de stationnement ou de carte de dérogation valable dans ce type de zone et/ou secteur de stationnement ou encore de paiement par tout autre moyen est de 25 euros par période de stationnement.

SECTION 2 - ZONE ORANGE

Article 9

La durée de stationnement en zone orange est limitée à 2 heures.

Article 10

Le montant de la redevance en zone orange est de :

- 0,50 euro pour la première demi-heure;
- 0,50 euro pour la seconde demi-heure;
- 2 euros pour la deuxième heure

Article 11

§ 1. Il est possible d'obtenir un ticket gratuit pour une durée d'un quart d'heure moyennant l'enregistrement du début de la période de stationnement soit de façon électronique, soit par le biais du ticket délivré à cet effet par l'horodateur.

§ 2. Pour la même place de stationnement, seul un quart d'heure de stationnement est gratuit, sans possibilité de renouvellement. Le quart d'heure gratuit n'est jamais inclus lors de la prise d'un ticket de stationnement payant.

Article 12

Le montant de la redevance forfaitaire en cas d'absence de ticket de stationnement ou de carte de dérogation valable dans ce type de zone et/ou secteur de stationnement ou encore de paiement par tout autre moyen est de 25 euros par période de stationnement

Section 3 - Zone grise

Article 13

La durée de stationnement autorisée en zone grise est limitée à 4 heures 30 minutes.

Article 14

Le montant de la redevance en zone grise est de :

- 0,50 euro pour la première demi-heure;
- 1,50 euros pour la seconde demi-heure;
- 3 euros pour la deuxième heure ;
- 3 euros pour la troisième heure;
- 3 euros pour la quatrième heure ;
- 1,50 euros pour la dernière demi-heure.

Article 15

§ 1. Il est possible d'obtenir un ticket gratuit pour une durée d'un quart d'heure moyennant l'enregistrement du début de la période de stationnement soit de façon électronique, soit par le biais du ticket délivré à cet effet par l'horodateur.

§ 2. Pour la même place de stationnement, seul un quart d'heure de stationnement est gratuit, sans possibilité de renouvellement. Le quart d'heure gratuit n'est jamais inclus lors de la prise d'un ticket de stationnement payant.

Article 16

Le montant de la redevance forfaitaire en cas d'absence de ticket de stationnement ou de carte de dérogation valable dans ce type de zone et/ou secteur de stationnement ou encore de paiement par tout autre moyen est de 25 euros par période de stationnement.

SECTION 4 - ZONE VERTE

Article 17

La durée de stationnement en zone verte n'est pas limitée dans le temps.

Article 18

Le montant de la redevance en zone verte est :

- 0,50 euro pour la première demi-heure;
- 0,50 euro pour la seconde demi-heure;
- 2 euros pour la deuxième heure;
- 1,50 euros pour chaque heure supplémentaire.

Article 19

§ 1. Il est possible d'obtenir un ticket gratuit pour une durée d'un quart d'heure moyennant l'enregistrement du début de la période de stationnement soit de façon électronique, soit par le biais du ticket délivré à cet effet par l'horodateur.

§ 2. Pour la même place de stationnement, seul un quart d'heure de stationnement est gratuit, sans possibilité de renouvellement.

Article 20

Le montant de la redevance forfaitaire en cas d'absence de ticket de stationnement ou de carte de dérogation valable dans ce type de zone et/ou secteur de stationnement ou encore de paiement par tout autre moyen est de 25 euros par période de stationnement.

SECTION 5 - ZONE BLEUE

Article 21

La durée de stationnement autorisée en zone bleue est de maximum 2 heures.

Article 22

Le stationnement en zone bleue est gratuit pour la durée du temps de stationnement autorisé moyennant l'utilisation du disque de stationnement.

Article 23

Le montant de la redevance forfaitaire en cas d'absence de ticket de stationnement ou de carte de dérogation valable dans ce type de zone et/ou secteur de stationnement ou encore de paiement par tout autre moyen est de 25 euros par période de stationnement.

SECTION 6 - ZONE ÉVÈNEMENT

Article 24

La durée de stationnement autorisée en zone évènement est limitée à 4 heures 30 minutes.

Article 25

Le montant de la redevance en zone évènement est de :

- 5 euros pour la première demi-heure;
- 5 euros pour la seconde demi-heure;
- 10 euros pour la deuxième heure ;
- 10 euros pour la troisième heure;
- 10 euros pour la quatrième heure ;
- 5 euros pour la dernière demi-heure.

Article 26

Il est possible d'obtenir un ticket gratuit pour une durée d'un quart d'heure moyennant l'enregistrement du début de la période de stationnement soit de façon électronique, soit par le biais du ticket délivré à cet effet par l'horodateur.

Article 27

En cas de non-respect des règles de stationnement applicables en zone événement (absence de paiement anticipé de la redevance de stationnement, dépassement de la durée de stationnement payée, etc.), une redevance forfaitaire de 50 euros par période de stationnement sera appliquée.

SECTION 7 - ZONE DE LIVRAISON

Article 28

En cas de non-respect des règles applicables en zone de livraison (stationnement et non arrêt pour le chargement/déchargement), une redevance forfaitaire de 100 euros par période de stationnement sera d'application.

Article 29

La réglementation de la zone de livraison est appliquée selon les modalités précisées sur la signalisation routière.

SECTION 8 - ZONE « EMPLACEMENT RÉSERVÉ »

Article 30

§ 1. La durée de stationnement dans une zone « emplacement réservé » n'est pas limitée.

§ 2. En cas de non-respect des règles de stationnement applicables en zone « emplacement réservé » une redevance forfaitaire de 25 euros par période de stationnement sera appliquée.

SECTION 9 -ZONE KISS & RIDE

Article 31

Dans une zone Kiss&Ride, l'arrêt pour le chargement et le déchargement des personnes est autorisé et gratuit

durant le temps indiqué sur la signalisation routière prévue à cet effet.

Article 32

§ 1. L'arrêt du véhicule est autorisé et gratuit durant le temps indiqué sur la signalisation routière prévue à cet effet. En cas de dépassement du temps repris sur la signalisation routière prévue à cet effet, le montant de la redevance forfaitaire est de 100 EUR par période de stationnement .

§ 2. En dehors du temps durant lequel la zone est utilisée comme zone Kiss&Ride, les règles de stationnement de la zone règlementée dans laquelle se situe la zone Kiss&Ride (zone rouge, orange, verte, bleue, etc.) seront d'application.

SECTION 10 - ZONE CHARGEMENT ÉLECTRIQUE

Article 33

Le stationnement en zone « Chargement électrique » est autorisé gratuitement pour autant que l'utilisateur dudit véhicule soit connecté et qu'il procède au raccordement physique de son véhicule à la borne électrique.

Article 34

Une redevance forfaitaire de 50 euros par période de stationnement est due par l'utilisateur d'un véhicule à moteur non électrique stationné dans une zone de stationnement électrique ou par l'utilisateur d'un véhicule électrique stationné dans cette zone sans connexion et/ou raccordement physique de son véhicule à la borne électrique.

SECTION 11 - ZONE AUTOBUS

Section 11.1 Zone « Drop & Ride »

Article 35

Le stationnement des autobus en zone « Drop & Ride » est autorisé gratuitement durant le temps indiqué sur la signalisation routière prévue à cet effet.

Article 36

En cas de non-respect des règles applicables en zone « Drop & Ride » (dépassement du temps d'arrêt repris sur la signalisation routière prévue, ou, en l'absence de celle-ci, lorsque l'autobus est arrêté plus longtemps qu'il est nécessaire à des personnes pour monter ou descendre de l'autobus ou pour charger ou décharger des choses, etc.), une redevance forfaitaire de 50 euros par période de stationnement sera appliquée.

Section 11.2 Zone « Wait & Ride »

Article 37

Le stationnement des autocars en zone « Wait & Ride » est autorisé pour une durée maximale de 4 heures et 30 minutes.

Article 38

Le montant de la redevance est de 1 euro pour un quart d'heure.

Article 39

§ 1. Il est possible d'obtenir un ticket gratuit pour une durée d'un quart d'heure moyennant l'enregistrement du début de la période de stationnement soit de façon électronique, soit par le biais du ticket délivré par l'horodateur prévu à cet effet.

§ 2. Pour la même place de stationnement, seul un quart d'heure de stationnement est gratuit, sans possibilité de renouvellement.

Article 40

En cas de non-respect des règles applicables (absence de paiement anticipatif de la redevance de stationnement, dépassement du temps de stationnement autorisé, etc.), une redevance forfaitaire de 50 euros par période de stationnement sera appliquée.

Section 11.3 Zone « Sleep & Ride »

Article 41

Le stationnement des autocars en zone « Sleep & Ride » est autorisé gratuitement et n'est pas limité dans le temps.

SECTION 12. ZONE POIDS LOURDS

Article 42

Le stationnement des poids lourds est autorisé moyennant le paiement d'une redevance d'un montant de 0,50 euros pour une heure.

Article 43

§ 1. Il est possible d'obtenir un ticket gratuit pour une durée d'un quart d'heure moyennant l'enregistrement du début de la période de stationnement soit de façon électronique, soit par le biais du ticket délivré par l'horodateur prévu à cet effet.

§ 2. Pour la même place de stationnement, seul un quart d'heure de stationnement est gratuit, sans possibilité de renouvellement.

Article 44

En cas de non-respect des règles applicables (absence de paiement anticipatif de la redevance de

stationnement, dépassement du temps de stationnement autorisé, etc.), une redevance forfaitaire de 50 euros par période de stationnement sera appliquée.

CHAPITRE II - STATIONNEMENT PAYANT APPLICABLE AUX EMPLACEMENTS MUNIS D'HORODATEURS : GÉNÉRALITÉS

Article 45

Le stationnement dans les zones munies d'horodateurs est régi suivant les modalités et conditions mentionnées sur ces appareils.

Article 46

§ 1. La redevance due, par anticipation, dès le moment où le véhicule est stationné est payable par l'utilisation de cartes de débit, de cartes de crédit ou le paiement par l'une ou l'autre technologie telle que les applications disponibles conformément aux indications portées sur les horodateurs ou toute autre signalisation prévue à cet effet.

§ 2. La configuration des horodateurs ne permet pas le paiement en espèces.

Article 47

Le paiement de la redevance donne droit à une période de stationnement ininterrompue, dont la durée est déterminée par le montant payé et par type de zone.

Article 48

En cas de non-respect des règles de stationnement applicables dans la zone de stationnement considérée, l'utilisateur est réputé avoir opté pour le paiement d'une redevance forfaitaire dont le montant par période de stationnement varie en fonction du type de zone.

Article 49

L'utilisateur répond des éventuels coûts liés à l'utilisation de technologie (SMS, app, ...) pour l'obtention d'un droit de stationnement. Cette disposition peut également s'appliquer dans le cadre du stationnement en zone bleue. Ces coûts s'ajoutent au tarif de la réglementation appliquée à la zone de stationnement.

Article 50

Aucune des dispositions reprises dans le présent règlement ne donne lieu à une quelconque surveillance des véhicules stationnés en voirie.

CHAPITRE III - PROCÉDURE DE RECOUVREMENT

Article 51

§ 1. La redevance forfaitaire est acquittée dans un délai de cinq jours à dater de la réception de la notification de la demande de paiement

§ 2. A défaut de paiement intégral dans ce délai, un premier rappel gratuit est envoyé.

§ 3. La redevance forfaitaire est acquittée dans un délai de cinq jours à dater de la réception de la notification de la demande de paiement.

A défaut de paiement intégral dans ce délai, un premier rappel gratuit est envoyé.

En cas de non-paiement de la redevance dans le délai indiqué dans le premier rappel, un deuxième rappel est envoyé majorant la redevance de tous les frais d'envoi et d'une indemnité forfaitaire de 15 EUR.

Lorsque la redevance forfaitaire due pour le stationnement sur la voie publique reste impayée après le deuxième rappel et lorsque le créancier procède au recouvrement amiable, l'officier public ou le prestataire de services chargé du recouvrement est autorisé à majorer la dette d'un montant forfaitaire additionnel de 15 EUR destiné à couvrir toutes les dépenses liées au recouvrement y compris les frais de rappel. Ce montant reste dû en cas de recouvrement judiciaire.

En cas de non-paiement persistant, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par la voie civile légale ou, le cas échéant, par la voie de la contrainte.

§ 4. En cas de non-paiement persistant, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par la voie civile légale).

Article 52

Les frais, droits et débours occasionnés dans toutes les phases du recouvrement des montants dus sont à charge du débiteur.

Article 53

Conformément à l'article 17 de l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative aux règlements complémentaires sur la circulation routière et sur la pose et le coût de la signalisation routière, la redevance est due par le titulaire du numéro de la plaque d'immatriculation.

TITRE III.- CARTES DE DÉROGATION

CHAPITRE I - CARTES DE DÉROGATION DÉLIVRÉES PAR L'AGENCE DU STATIONNEMENT

SECTION 1 - DISPOSITIONS COMMUNES

Article 54

§ 1. Les cartes de dérogation ci-après peuvent être accordées par l'Agence sur demande à introduire auprès de l'Agence.

§ 2. La commune a cependant la possibilité de limiter le nombre de cartes de dérogation professionnelles et/ou riverains valables sur son territoire.

Article 55

§ 1. La carte de dérogation ne sera accordée qu'après paiement en une fois du montant intégral et pour autant que le demandeur remplisse toutes les conditions d'octroi et qu'il en ait apporté la preuve.

§ 2. Dans tous les cas, les cartes de dérogation ne sont effectives que le lendemain de leur enregistrement.

§ 3. Tant que la carte n'a pas été accordée, le demandeur ne pourra se prévaloir de quelque droit que ce soit lié à celle-ci.

Article 56

En ce qui concerne les véhicules immatriculés, la carte de dérogation n'est valable que pour le véhicule dont la marque d'immatriculation est enregistrée dans le logiciel d'octroi des cartes de dérogation et pour le(s) secteur(s) attribués lors de l'enregistrement.

En ce qui concerne les véhicules non immatriculés, la carte de dérogation n'est valable que pour le véhicule dont la marque de véhicule (avec le numéro de châssis) est enregistrée dans le logiciel d'octroi des cartes de dérogation ainsi que pour le(s) secteur(s) attribués lors de l'enregistrement.

Article 57

Le demandeur d'une carte de dérogation répond des éventuels coûts liés à l'utilisation de technologie lors de la délivrance et de l'utilisation de la carte de dérogation.

Article 58

L'Agence n'est pas tenue de relancer les titulaires quant à l'expiration prochaine de la validité de leur carte. Ceci est de leur responsabilité. Le titulaire de la carte ne pourra en aucun cas se retourner ni contre l'autorité communale ni contre Parking Brussels en cas d'oubli de renouvellement de sa carte.

Article 59

Toute demande de renouvellement peut être introduite auprès de l'Agence au plus tôt 49 jours ouvrables avant l'expiration de la carte en cours de validité.

Article 60

Les documents à produire pour l'obtention de chaque type de carte de dérogation sont repris sur le formulaire de demande ou de renouvellement de la carte souhaitée.

Article 61

§ 1. Pour obtenir un changement de marque d'immatriculation durant la validité de la carte, ceci ne pourra se faire qu'après examen des circonstances particulières le justifiant. Le cas échéant, le bénéficiaire d'une carte de dérogation doit informer l'Agence du changement dans les cinq jours ouvrables.

§ 2. Pour autant que le titulaire de la carte remplisse toujours les conditions d'octroi de la carte, le nouveau

véhicule et/ou la nouvelle plaque d'immatriculation sera/seront intégré(s) à la carte de dérogation existante sans que la durée de validité de celle-ci ne soit modifiée.

§ 3. En cas de changement de véhicule et/ou de plaque d'immatriculation, seules deux redevances de stationnement délivrées un même jour pourront, le cas échéant, être annulées dans les 10 jours qui suivent leur délivrance pour autant que les conditions cumulatives suivantes soient réunies :

- La demande d'annulation est introduite dans les 10 jours qui suivent la délivrance des redevances concernées.
- Les redevances ont été établies à l'encontre d'une même plaque d'immatriculation.
- Les redevances ont été établies dans une zone pour laquelle la carte de dérogation demandée est valable.

Article 62

Dès que le bénéficiaire d'une carte de dérogation ne remplit plus les conditions d'octroi, il en informe l'Agence en restituant la carte s'il s'agit d'une carte physique conformément à l'article 5, § 1er de l'Arrêté ministériel du 9 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement.

Article 63

§ 1. Dans le cas d'une carte physique ou d'une carte virtuelle, l'Agence annule de plein droit les cartes de dérogation pour lesquelles une modification des conditions du demandeur est intervenue de telle sorte qu'il ne répond plus aux critères d'octroi. Le bénéficiaire de la carte de dérogation en est averti par courrier postal et/ou électronique.

§ 2. Lorsque la carte de dérogation a une durée de validité de deux ans, le montant de la première année reste dû intégralement. Le montant de la redevance qui est supérieur à la première année est, le cas échéant, remboursé à concurrence des mois entiers encore restants pendant lesquels la carte de dérogation n'a pas été utilisée.

§ 3. Lorsque la carte de dérogation a une durée de validité d'une année, aucun remboursement ne sera effectué.

Article 64

En cas de changement du plan reprenant les mailles de stationnement, les cartes de dérogation concernées seront adaptées dès la date d'entrée en vigueur de la nouvelle carte de sectorisation.

Article 65

Dans l'objectif d'une coordination optimale et d'une gestion rationnelle, notamment dans le cadre du projet de sectorisation régionale, les cartes de dérogation d'autres communes peuvent, le cas échéant, en fonction des mailles et/ou des secteurs de stationnement être reconnues sur le territoire de la commune.

Article 66

Il ne sera pas délivré de carte de dérogation :

- Pour les véhicules de 3,5T et plus
- Pour les véhicules de moins de 3,5T de types suivants (catégorie DIV) :
 - o Dépanneuse
 - o Matériel agricole (dont quad)
 - o Matériel industriel
 - o Tracteurs
 - o Les marques d'immatriculation destinées aux « essais » commençant par « ZZ »

Article 67

Les véhicules de l'administration affectés à la surveillance, au contrôle et à l'entretien de la voirie dérogent aux dispositions de l'article 23 du Code de la route lorsqu'elles sont inconciliables avec la nature ou l'affectation momentanée ou permanente du véhicule.

SECTION 2 - CARTE DE DÉROGATION « RIVERAIN »

Article 68

Peuvent bénéficier de la carte « riverain » :

- Les personnes inscrites au registre de la population ou au registre d'attente de la commune ;
- Les personnes domiciliées dans la commune dont le véhicule est immatriculé à l'étranger, pendant la période de demande d'une immatriculation belge ;
- Les personnes qui ont un second lieu de résidence dans la commune ; ainsi que les étudiants non-domiciliés à Jette ;
- Les personnes domiciliées sur le territoire de la commune concernée de la Région de Bruxelles-Capitale et qui ont un besoin spécifique de stationnement dans le cadre d'un système de partage de voiture pour les particuliers reconnu par l'Administration. Le véhicule est partagé par au moins trois particuliers, dont deux au moins sont domiciliés dans une ou plusieurs communes de la Région de Bruxelles-Capitale.

Article 69

Le nombre de cartes par ménage est limité à maximum 2.

Article 70

Les prix et les durées de validité sont déterminés de la manière suivante :

- Première carte de dérogation du ménage : 28 euros par an ou 56 euros pour deux ans;
- Deuxième carte de dérogation du ménage : 150 euros par an ou 300 euros pour deux ans.
- Le tarif de base est majoré par année, pour tout véhicule de plus de 4,90 mètres de long, d'une redevance forfaitaire de 120,00€. Une carte maximum par ménage pour un véhicule de plus de 4,90 mètres de long est délivrée.
- Pour les personnes ayant une résidence secondaire et pour les étudiants non-domiciliés à Jette, une et une seule carte peut être délivrée : 250 euros pour 12 mois.
- En cas de changement d'immatriculation étrangère en immatriculation belge, le tarif est fonction du

nombre de cartes dans le ménage ; dans ce cas, la durée de validité de la carte est limitée à 6 mois dans un premier temps. Dans un second temps, la validité de la carte est prolongée de 9 mois en cas de changement effectif de l'immatriculation étrangère en immatriculation belge.

- Pour les véhicules partagés entre particuliers, le tarif est fonction du nombre de carte du ménage et des tarifs prévus par la commune pour la (les) zone(s) réglementée(s), la (les) maille(s) et/ou le(s) secteur(s) pour lequel(s) la carte de dérogation est demandée.

Article 71

La carte de dérogation « riverain » est valable en zones grises, vertes, bleues et « évènement », ainsi que dans les zones réservées « riverains ».

Article 72

Les titulaires de la carte de riverain ne sont autorisés à stationner leur véhicule que dans les limites de la zone réglementée, de la maille et/ou du secteur qui leur est assigné.

Article 73

§ 1. Le demandeur doit produire les documents suivants:

- la carte d'immatriculation du véhicule auprès de la DIV.
- la preuve que le véhicule est immatriculé à son nom ou qu'il en dispose de façon permanente, s'il n'en est pas le propriétaire.
- pour une voiture partagée entre particuliers : la carte d'immatriculation du véhicule auprès de la DIV ainsi que la preuve de paiement de l'affiliation à une plateforme spécialisée dans le partage de voitures entre particuliers et la convention liant les parties prenantes au partage du véhicule.
- pour un véhicule en leasing : la preuve de ce leasing qui doit mentionner d'une manière explicite le nom du demandeur.
- pour les véhicules de société : l'attestation de la société stipulant que le demandeur en est le seul utilisateur.
- pour le véhicule d'une tierce personne, le demandeur doit obligatoirement présenter une copie de la police d'assurance sur laquelle il sera mentionné qu'il est le conducteur principal du véhicule.
- la carte d'identité ou une procuration avec copie de la carte d'identité du demandeur dans le cas où celui-ci ne se présente pas en personne. La procuration doit mentionner le nom et prénom de la personne qui se présente en lieu et place du demandeur ainsi que la mention du document requis (la carte riverain).

§ 2. Cette liste est mentionnée à titre informatif et n'est pas exhaustive. Le demandeur est toujours tenu de se référer au formulaire de demande de la carte souhaitée.

Article 74

§ 1. Toute personne qui possède une carte de dérogation pour un véhicule déterminé peut demander une carte temporaire de stationnement gratuite dans le cadre d'un véhicule de remplacement.

§ 2. La durée de la carte temporaire sera déterminée au cas par cas en fonction de la durée de remplacement

qui devra être prouvée par le demandeur de la carte de remplacement. Cette durée ne pourra dépasser la durée de validité de la carte initiale.

§ 3. La carte temporaire conserve les validités sectorielles et zonales de la carte riverain.

SECTION 3 - CARTE DE DÉROGATION « PROFESSIONNEL »

Article 75

Sont concernés par ce type de carte, les catégories d'usagers suivants :

- Les entreprises et indépendants.
- Les établissements d'enseignement.
- Le personnel de police travaillant dans les bâtiments de la zone de police Bruxelles-Ouest situés sur le territoire de Jette.

Article 76

§ 1. Les prix des cartes pour les entreprises et indépendants progressent comme suit :

- 200 euros par an pour chacune des cinq premières cartes ;
- 300 euros par an de la sixième à la vingtième carte ;
- 600 euros par an de la vingt-et-unième à la trentième carte ;
- 800 euros par an pour chaque carte supplémentaire ;
- Le tarif de base est majoré, par année, pour tout véhicule de plus de 4,90 mètres de long d'une redevance forfaitaire de 120,00€.

§ 2. Le prix de la carte pour les établissements d'enseignement jettois est de 75 euros/an.

§ 3. Le prix de la carte pour les membres du personnel de la zone de police Bruxelles-Ouest travaillant à Jette est de 75 euros/an.

Article 77

La carte de dérogation « professionnel » est valable en zones grises, vertes, bleues et « évènement ».

Article 78

§ 1. Les titulaires de cette carte de dérogation ne sont autorisés à stationner leur véhicule que dans les limites des zones réglementées, des mailles et/ou du (des) secteur(s) qui leur est (sont) assigné(s).

§ 2. Lorsque le membre du personnel de police est actif comme agent dans plusieurs commissariats jettois, la carte de dérogation est valable pour les différents secteurs de stationnement dans lesquels les commissariats sont situés.

§ 3. Lorsque le membre du personnel d'un établissement d'enseignement est actif dans plusieurs écoles jettoises, la carte de dérogation est valable pour les différentes zones réglementées, mailles et/ou secteurs de stationnement dans lesquels les écoles sont situées.

Article 79

Lorsque le membre du personnel de police est actif comme agent dans plusieurs commissariats de la Région Bruxelloise, la carte de dérogation est valable pour les différents secteurs de stationnement dans lesquels les commissariats sont situés. Dans ce cas, le bénéficiaire paie auprès de chaque commune le prix de la carte de dérogation pour chaque zone réglementée, maille ou secteur demandé. Le prix de la carte peut varier en fonction des tarifs pratiqués par les communes dans lesquelles la carte de dérogation est valable.

Article 80

§ 1. L'entreprise, l'établissement d'enseignement ou la zone de police désigne un responsable unique pour retirer les cartes de dérogation auprès de l'Agence.

§ 2. L'entreprise, l'établissement d'enseignement ou la zone de police distribue les cartes à son personnel selon ses propres règles.

Article 81

§ 1. Pour les entreprises et les indépendants, la liste des documents à fournir est reprise sur le formulaire de demande de la carte de dérogation.

§ 2. Pour les établissements d'enseignement et le personnel de police, le demandeur doit produire les documents suivants (liste à titre informatif et non exhaustive ; le demandeur est toujours tenu de se référer au formulaire de demande de la carte souhaitée):

- Pour le personnel exerçant dans un établissement d'enseignement jettois : produire une attestation du responsable de l'établissement d'enseignement précisant que le demandeur exerce sa profession dans un établissement d'enseignement situé sur le territoire jettois.

L'attestation mentionnera - en plus des nom, prénom et fonction du demandeur - le nom et l'adresse de l'établissement, le nom et la fonction du signataire de l'attestation.

Lorsque le membre du personnel d'un établissement d'enseignement est actif dans plusieurs écoles/crèche, l'attestation précitée devra être délivrée par le responsable de chaque établissement.

Pour le personnel exerçant dans des établissements d'enseignement communaux jettois (écoles/crèches), cette attestation sera délivrée par le pouvoir organisateur.

- Pour les membres du personnel de police : produire une attestation du Chef de Corps où de la personne qu'il désignera à cet effet précisant que le demandeur travaille dans les bâtiments de la zone 5340 - Bruxelles-Ouest sis sur le territoire de Jette.

L'attestation mentionnera - en plus des nom, prénom et fonction du demandeur - le nom et la fonction du signataire de l'attestation.

- Apporter la preuve de la détention d'un véhicule sur présentation du certificat d'immatriculation y afférent; à défaut de disposer d'un véhicule personnel, le demandeur de la carte doit être le preneur d'assurance du véhicule et être reconnu comme conducteur principal.

§ 3. Dans tous les cas, la demande de carte de dérogation « professionnel » doit être accompagnée, selon le cas, soit d'un plan de déplacement scolaire ou d'entreprises, soit d'un équivalent approuvé.

SECTION IV - CARTE DE DÉROGATION « VISITEUR »

Article 82

Peux (peuvent) bénéficier de la carte de dérogation « visiteur » le(s) visiteur(s) d'un ménage. La carte est toujours délivrée au ménage bruxellois exclusivement, pour ses visiteurs.

Article 83

Le prix de la carte de dérogation est de 2,5 euros par véhicule par période de 4 heures 30 minutes.

Article 84

Le nombre de période de stationnement (4h30) qui peut être octroyé par an et par ménage est de 100.

Article 85

La carte de dérogation « visiteur » est valable en zones grises, vertes et bleues.

Article 86

§ 1. La carte « visiteur » est valable dans les limites de la zone réglementée, de la maille et/ou du secteur de stationnement qui lui est assigné.

§ 2. Les ménages qui disposent d'une carte de dérogation « riverain » pour la commune concernée reçoivent la même zone réglementée, la même maille ou le même secteur de stationnement que celui de leur carte « riverain ».

Article 87

La liste des documents à fournir pour obtenir la carte est reprise sur le formulaire de demande de la carte de dérogation.

SECTION V - CARTE DE DÉROGATION « TRANSPORT D'UN ENFANT AYANT UNE PATHOLOGIE GRAVE VERS UN HÔPITAL/CENTRE DE SOIN »

Article 88

§ 1. Une carte spécifique de stationnement peut être octroyée pour le transport d'un enfant souffrant d'une pathologie grave vers un hôpital ou un centre de soins situé dans une zone réglementée.

§ 2. La carte est délivrée à la personne qui introduit la demande. L'autorisation de stationnement est cependant reconnue à toute personne qui conduit l'enfant à l'hôpital ou au centre de soins. La carte doit en conséquence être placée derrière le pare-brise du véhicule avec lequel l'enfant est conduit à l'hôpital ou au centre de soins.

Article 89

Cette carte est délivrée gratuitement.

Article 90

La carte a une durée de validité d'une année à compter de sa délivrance.

Article 91

La carte est uniquement valable dans la zone règlementée dans laquelle l'hôpital ou le centre de soins est situé.

Article 92

L'autorisation de stationnement est octroyée sur base du certificat médical précisant que l'enfant est atteint d'une pathologie grave; ce certificat est délivré par l'hôpital ou le centre de soins qui traite la pathologie grave de l'enfant.

CHAPITRE II - CARTES DE DÉROGATION DÉLIVRÉES EXCLUSIVEMENT PAR L'AGENCE DU STATIONNEMENT

§ 1. Les cas où la carte professionnelle régionale sont spécifiquement prévu à l'art. 84, § 1, 2°, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2013 relatif aux zones de stationnement réglementées et aux cartes de dérogation l'Agence du stationnement selon les modalités et aux conditions déterminées par l'autorité administrative compétente.

§ 2. Les conditions d'octroi sont disponibles sur simple demande auprès de l'Agence ou via son site.

CHAPITRE III - CARTE DE DÉROGATION DÉLIVRÉE PAR LE SPF SÉCURITÉ SOCIALE

§ 1. La carte européenne de stationnement pour personnes handicapées tient lieu de carte de dérogation.

§ 2. Elle est valable dans tous les secteurs de stationnement fixés par la Région en zones rouges, oranges, grises, bleues, vertes et « évènement ».

TITRE IV.- DISPOSITIONS TRANSITOIRES

§ 1. Les cartes de dérogation en cours de validité lors de l'entrée en vigueur du présent règlement restent valables jusqu'à la date de leur échéance.

TITRE V.- DISPOSITION FINALE

Le conseil communal délègue au Comité d'accompagnement, l'adoption des formulaires de demandes relatifs aux cartes de dérogation ; formulaires qui seront proposés par l'Agence de Stationnement.

TITRE VI.- ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} aout 2022

A compter de son entrée en vigueur, le présent règlement remplace le règlement du 29 novembre 2017 relatif à la politique communale de stationnement.